



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

National Historic Parks General Regulations

Règlement général sur les parcs historiques nationaux

SOR/82-263

DORS/82-263

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Last amended on September 30, 2011

Dernière modification le 30 septembre 2011

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. The last amendments came into force on September 30, 2011. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 30 septembre 2011. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	General Regulations Respecting the Control and Management of the National Historic Parks of Canada			Règlement général concernant la direction et l'administration des parcs historiques nationaux du Canada	
1	SHORT TITLE	1	1	TITRE ABRÉGÉ	1
2	INTERPRETATION	1	2	DÉFINITIONS	1
3	PRESERVATION OF PROPERTY	2	3	CONSERVATION DES BIENS	2
7	USE OF WATER RESOURCES	3	7	UTILISATION DES RESSOURCES EN EAU	3
12	RESTRICTED AREAS AND ACTIVITIES	4	12	ACTIVITÉS ET AIRES RESTREINTES	4
13	AUTHORIZATION	5	13	AUTORISATIONS	5
14	PREVENTION OF NUISANCES	6	14	PRÉVENTION DES NUISANCES	6
15	CAMPING	6	15	CAMPING	6
24	FIRES	8	24	INCENDIES	8
28	EXPLOSIVES	9	28	EXPLOSIFS	9
29	AIRCRAFT	10	29	AÉRONEFS	10
30	VESSELS	11	30	BATEAUX	11
34	AGREEMENTS	12	34	ENTENTES	12
35	ADVERTISEMENTS	12	35	PUBLICITÉ	12
36	PROHIBITIONS	12	36	INTERDICTIONS	12

Registration
SOR/82-263 February 26, 1982

CANADA NATIONAL PARKS ACT

National Historic Parks General Regulations

P.C. 1982-596 February 26, 1982

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to section 7 of the *National Parks Act* and section 3 of the *National Historic Parks Order*, C.R.C., c. 1112, is pleased hereby to make the annexed *General Regulations respecting the Control and Management of the National Historic Parks of Canada*.

Enregistrement
DORS/82-263 Le 26 février 1982

LOI SUR LES PARCS NATIONAUX DU CANADA

Règlement général sur les parcs historiques nationaux

C.P. 1982-596 Le 25 février 1982

Sur avis conforme du ministre de l'Environnement et en vertu de l'article 7 de la *Loi sur les parcs nationaux* et de l'article 3 du *Décret sur les parcs historiques nationaux*, C.R.C., c. 1112, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'établir le *Règlement général concernant la direction et l'administration des parcs historiques nationaux du Canada*, ci-après.

GENERAL REGULATIONS RESPECTING THE
CONTROL AND MANAGEMENT OF THE
NATIONAL HISTORIC PARKS OF CANADA

SHORT TITLE

1. These Regulations may be cited as the *National Historic Parks General Regulations*.

INTERPRETATION

2. In these Regulations,

“archaeological site” means any site or area containing historical resources buried or partially buried on land, resting on the surface of land or submerged or partially submerged beneath the surface of any watercourse or body of water in a Park; (*site archéologique*)

“Director” means the Director of a Region of Parks Canada, Department of the Environment; (*directeur*)

“diver’s marker” means a floating device that incorporates a marker in the form of a red square flag with a white diagonal stripe extending from the head of the hoist; (*indicateur de plongée*)

“explosive” means any substance or device other than a firearm made, manufactured or used to produce a violent effect by explosion or pyrotechnic effect; (*explosif*)

“fauna” means all vertebrates or invertebrates, living or dead, or parts thereof and includes the eggs or young of fauna but does not include the fossil remains of any fauna; (*faune*)

“fireplace” means a grill or stove or other such device designed for the kindling or maintenance of fire; (*foyer*)

“flora” means any plant matter, living or dead, and includes fungi and moulds but does not include the fossil remains of any flora; (*flore*)

“historical object” means any historical resource of a movable nature and includes any specimen, artifact, document or work of art, or any reproduction thereof; (*objet historique*)

“historical resource” means any work of nature or of man that is primarily of interest for its palaeontological, prehistorical, historical, cultural, natural, scientific or

RÈGLEMENT GÉNÉRAL CONCERNANT LA
DIRECTION ET L’ADMINISTRATION DES
PARCS HISTORIQUES NATIONAUX DU
CANADA

TITRE ABRÉGÉ

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement général sur les parcs historiques nationaux*.

DÉFINITIONS

2. Dans le présent règlement,

«alimenter», dans le cas d’un feu, signifie y ajouter du combustible ou le laisser brûler; (*maintain*)

«allumer» signifie faire ou essayer de faire un feu; (*kindle*)

«amarrer» signifie attacher un bateau à un quai ou à un autre bateau, ou utiliser un espace ou une place à un quai et comprend la mise à quai, l’échouage, le remisage et l’ancrage d’un bateau; (*moor*)

«bateau» désigne tout canot, embarcation, radeau, véhicule amphibie ou autre structure ou dispositif destiné au transport sur l’eau, sauf un hydravion; (*vessel*)

«directeur» désigne le directeur d’une région de Parcs Canada, du ministère de l’Environnement; (*Director*)

«directeur du parc» désigne le directeur d’un parc; (*Superintendent*)

«explosif» désigne une substance ou un dispositif, autre qu’une arme à feu, produit, fabriqué ou utilisé pour engendrer une réaction violente sous forme d’une explosion ou d’un effet pyro-technique; (*explosive*)

«faune» désigne tout vertébré ou invertébré, vivant ou mort, et ses parties, et comprend ses œufs et ses petits mais non les restes fossiles; (*fauna*)

«flore» désigne toute plante, vivante ou morte, et comprend les champignons et moisissures mais non les restes fossiles; (*flora*)

«foyer» désigne un gril, un poêle ou un autre dispositif conçu pour allumer ou alimenter un feu; (*fireplace*)

«indicateur de plongée» désigne un appareil flottant qui comporte un indicateur ayant la forme d’un drapeau

aesthetic value including, but not limited to, a palaeontological, prehistorical, historical or natural site, structure or object or any remains, restoration or reconstruction thereof; (*ressource historique*)

“kindle” means to start, or attempt to start, a fire; (*allumer*)

“maintain” means, with respect to a fire, to add fuel to enjoy the use of, or allow to burn; (*alimenter*)

“Minister” means the Minister of the Environment; (*ministre*)

“moor” means to make fast or tie up a watercraft to a wharf or to another watercraft or to use a space or stall at a wharf and includes to dock, beach, store or anchor a watercraft; (*amarrrer*)

“natural object” means any natural material, soil, sand, gravel, rock, mineral or other object or natural phenomenon not included within the terms “flora” and “fauna” that is located within a Park, but does not include the fossil remains of any flora or fauna; (*objet naturel*)

“Park” means any area set apart as a National Historic Park in accordance with Part II of the *National Parks Act*; (*parc*)

“Superintendent” means the Superintendent of a Park; (*directeur du parc*)

“vessel” includes any boat, canoe, raft, amphibious vehicle or any other structure or device, other than a seaplane, used or capable of being used for transportation on water; (*bateau*)

“wharf” means any wharf, dock, pier, jetty, quay, landing, breakwater, mole or sea-wall or any floating structure or device that may be used to moor watercraft. (*quai*)

PRESERVATION OF PROPERTY

3. (1) No person shall disturb, remove, deface, damage or destroy any archaeological site or historical resource in a Park.

rouge carré, coupé par une rayure blanche tracée diagonalement au guindant; (*diver's marker*)

«ministre» désigne le ministre de l'Environnement; (*Minister*)

«objet historique» désigne une ressource historique pouvant être déplacée, y compris un spécimen, un artefact, un document, un objet d'art ou une reproduction de ces derniers; (*historical object*)

«objet naturel» désigne une matière naturelle, de la terre, du sable, du gravier, de la pierre, un minéral ou un autre objet ou phénomène naturel non visés par les définitions de «flore» et de «faune» et situés dans un parc, à l'exclusion des restes fossiles de la flore ou de la faune; (*natural object*)

«parc» désigne une aire mise à part comme parc historique national conformément à la partie II de la *Loi sur les parcs nationaux*; (*Park*)

«quai» désigne tout quai, jetée, appontement, ponton, digue ou môle ou tout dispositif ou ouvrage flottant servant à l'amarrage d'un bateau; (*wharf*)

«ressource historique» désigne une œuvre de la nature ou de l'homme, d'une importance essentiellement paléontologique, préhistorique, historique, culturelle, naturelle, scientifique ou esthétique et comprend, entre autres, un lieu, une structure ou un objet paléontologique, préhistorique, historique ou naturel qui a été restauré ou reconstitué, ainsi que ses vestiges; (*historical resource*)

«site archéologique» désigne un lieu ou une aire qui renferme des ressources historiques se trouvant soit sur terre, soit enfouies entièrement ou partiellement, soit submergées en totalité ou en partie dans une étendue d'eau dans un parc. (*archaeological site*)

CONSERVATION DES BIENS

3. (1) Il est interdit de déranger, d'enlever, de dégrader, d'endommager ou de détruire un site archéologique ou une ressource historique situés dans un parc.

(2) Notwithstanding subsection (1), a Director may issue a permit to any person authorizing the person to remove historical resources from a Park for management of the Park or scientific purposes or for the purpose of public display.

4. (1) No person shall remove, deface, damage or destroy flora, fauna or natural objects in a Park.

(2) Notwithstanding subsection (1), a Superintendent may issue a permit to any person authorizing the person to remove, deface, damage or destroy flora, fauna or natural objects in a Park for management of the Park or scientific purposes.

(3) A permit issued by the Superintendent under subsection (2) shall specify the kind and amount of, and the location from which, flora, fauna or natural objects may be removed, defaced, damaged or destroyed, and any other conditions applicable to the permit.

5. No person shall remove, deface, damage or destroy any public building, fence or other structure in a Park or any signboard, sign or notice placed, posted or erected in a Park.

6. No person shall deposit any snow, leaves, rubbish or other matter in a Park except in such places, at such times and under such conditions as may be specified by the Superintendent.

USE OF WATER RESOURCES

7. No person shall pollute any watercourse in a Park.

8. Subject to sections 9 to 11, no person shall obstruct, divert or otherwise interfere with any watercourse.

9. The Superintendent of a Park may permit the taking of water from any watercourse or water supply system in the Park to a place outside the Park in the case of drought, fire, contamination of a water supply or other emergency.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), un directeur peut délivrer un permis autorisant le titulaire à enlever des ressources historiques d'un parc aux fins de l'administration du parc, d'une exposition publique ou à des fins scientifiques.

4. (1) Il est interdit d'enlever, de mutiler, d'endommager ou de détruire la flore, la faune ou les objets naturels situés dans un parc.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), le directeur du parc peut délivrer un permis autorisant le titulaire à enlever, à mutiler, à endommager ou à détruire, aux fins de l'administration du parc ou à des fins scientifiques, la flore, la faune ou les objets naturels situés dans le parc.

(3) Un permis délivré par le directeur du parc selon le paragraphe (2) doit préciser le genre, le nombre et l'emplacement de la flore, de la faune ou des objets naturels visés, ainsi que toute autre modalité applicable.

5. Il est interdit d'enlever, de dégrader, d'endommager ou de détruire un bâtiment public, une clôture ou une autre structure se trouvant dans un parc, ainsi qu'un écriteau, un panneau ou un avis qui est placé ou affiché dans un parc.

6. Il est interdit de déposer de la neige, des feuilles, des déchets ou toute autre matière dans un parc sauf aux endroits, heures et conditions fixés par le directeur du parc.

UTILISATION DES RESSOURCES EN EAU

7. Il est interdit de polluer une étendue d'eau située dans un parc.

8. Sous réserve des articles 9 à 11, il est interdit d'obstruer, de détourner ou d'entraver de quelque façon un cours d'eau.

9. Le directeur du parc peut, dans le cas d'une sécheresse, d'un incendie, de la contamination d'une source d'alimentation en eau ou d'autres cas d'urgence, permettre qu'un endroit situé à l'extérieur du parc soit approvisionné en eau à partir d'un cours d'eau ou d'un réseau d'alimentation en eau situés dans le parc.

10. A Director may issue a permit to any person, for a period not exceeding 10 years, authorizing the person to take water for domestic or business water supply purposes within a Park from any watercourse, well or water supply system in the Park.

11. (1) The Minister may enter into an agreement with a municipality or water district adjacent to a Park for the supply of water from the Park.

(2) The Minister may enter into an agreement with persons residing on land adjacent to a Park for the supply of water from the Park for domestic purposes and for use in establishments providing tourist accommodation.

RESTRICTED AREAS AND ACTIVITIES

12. (1) The Superintendent of a Park may designate any activity or area in the Park as restricted if, in his or her opinion, it is necessary to control activities or entry in such areas for the preservation, control or management of the Park.

(2) Where the Superintendent of a Park designates any activity or area as restricted pursuant to subsection (1), he or she shall so inform the public by the posting, at all information offices or centres located in the Park, of notices describing the activity and of maps showing the area.

(3) The Superintendent of a Park may, on application to him or her by any person, authorize that person to engage in an activity in the Park or to enter an area of the Park that has been designated as restricted pursuant to subsection (1) on such terms and conditions as the Superintendent may prescribe.

(4) The Superintendent of a Park may suspend or cancel any authorization issued under subsection (3) if it is necessary to do so for the preservation, control or management of a Park.

(5) No person shall engage in an activity or enter an area that has been designated as restricted pursuant to

10. Un directeur peut délivrer un permis, pour une durée d'au plus 10 ans, autorisant le titulaire à s'approvisionner en eau à partir d'un cours d'eau, d'un puits ou d'un réseau d'alimentation situés dans un parc, et ce, à des fins domestiques ou commerciales.

11. (1) Le ministre peut conclure avec une municipalité ou un district de distribution d'eau adjacent à un parc, une entente prévoyant l'approvisionnement en eau à partir du parc.

(2) Le ministre peut conclure une entente avec des personnes résidant sur des terrains adjacents à un parc, pour leur permettre de s'approvisionner de l'eau du parc à des fins domestiques ou aux fins des établissements touristiques qui s'y trouvent.

ACTIVITÉS ET AIRES RESTREINTES

12. (1) Le directeur du parc peut désigner comme restreinte toute activité ou toute aire du parc, s'il le juge nécessaire pour la conservation, la direction ou l'administration du parc.

(2) Lorsque le directeur du parc désigne comme restreinte une activité ou une aire, conformément au paragraphe (1), il doit en informer le public en affichant, dans tous les bureaux ou centres d'information du parc, des avis décrivant l'activité et des cartes délimitant l'aire désignée.

(3) Le directeur du parc peut autoriser quiconque lui en fait la demande, à se livrer dans le parc à une activité désignée restreinte selon le paragraphe (1) ou à pénétrer dans une aire désignée restreinte selon ce paragraphe, sous réserve des modalités fixées par lui.

(4) Le directeur du parc peut suspendre ou annuler l'autorisation donnée selon le paragraphe (3), si cela est nécessaire pour la conservation, la direction ou l'administration du parc.

(5) Quiconque se livre à une activité désignée restreinte selon le paragraphe (1) ou pénètre dans une aire

subsection (1) except in accordance with the terms and conditions prescribed by the Superintendent.

SOR/88-538, s. 1(F); SOR/2011-217, ss. 1(E), 4(E), 5(E).

AUTHORIZATION

13. (1) In this section,

“authorization” means a pass, licence, ticket or other form of permission, issued pursuant to subsection (4) in respect of a designated activity, authorizing the holder to carry on the designated activity; (*autorisation*)

“designated activity” means any activity in a Park, including travel, entry into an area of the Park and the use of any facility in the Park, that is designated pursuant to subsection (2). (*activité désignée*)

(2) The Superintendent may, for the proper management of the Park, designate any activity, other than an activity referred to in section 12, that may be carried on only by the holder of an authorization issued in respect of that activity.

(3) The Superintendent shall post a list of designated activities and their description at information offices or centers located in the Park or at the entrances to the Park.

(4) The Superintendent shall, on request, issue an authorization in respect of a designated activity if the designated activity will not result in

- (a) any significant adverse effects on the natural and cultural resources of the Park;
- (b) any adverse effects on the safety and health of persons using the Park;
- (c) any significant adverse effects on the enjoyment of persons using the Park; or
- (d) any significant adverse effects on the preservation, control and management of the Park.

(4.1) The Superintendent shall set in the authorization any terms and conditions that are necessary for the preservation, control and management of the Park or for the safety of the public.

désignée restreinte selon ce paragraphe, doit se conformer aux modalités prescrites par le directeur du parc.

DORS/88-538, art. 1(F); DORS/2011-217, art. 1(A), 4(A) et 5(A).

AUTORISATIONS

13. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«activité désignée» Toute activité dans un parc, y compris un déplacement, l’accès à une zone ou l’usage d’une installation, désignée conformément au paragraphe (2). (*designated activity*)

«autorisation» Laissez-passer, permis, billet ou autre forme de permission, délivré conformément au paragraphe (4), qui autorise son titulaire à exercer une activité désignée. (*authorization*)

(2) Le directeur de parc peut, pour les besoins de l’administration du parc, désigner les activités, autres que celles visées à l’article 12, dont l’exercice est assujéti à l’obtention d’une autorisation.

(3) Le directeur de parc doit afficher la liste des activités désignées et leur description dans les bureaux ou centres d’information du parc ou aux entrées de celui-ci.

(4) Le directeur du parc délivre, sur demande, une autorisation à l’égard d’une activité désignée si les conditions suivantes sont respectées :

- a) elle n’aura aucun effet négatif grave sur les ressources naturelles et culturelles du parc;
- b) elle n’aura aucun effet négatif sur la sécurité et la santé des usagers du parc;
- c) elle n’aura aucun effet négatif grave sur la jouissances des usagers du parc;
- d) elle n’aura aucun effet négatif grave sur la conservation, la direction et l’administration du parc.

(4.1) Le directeur du parc assortit l’autorisation de toute condition nécessaire à la conservation, la direction et l’administration du parc ou la sécurité du public.

(5) No person shall carry on a designated activity unless the person is the holder of an authorization issued in respect of that designated activity.

(6) The holder of an authorization shall, at the request of the Superintendent or a warden or other officer of the Park, produce the authorization for inspection.

(7) The Superintendent may

(a) suspend an authorization, where the holder fails to comply with any prescribed term or condition of it;

(b) reinstate any authorization suspended pursuant to paragraph (a), where the failure referred to in that paragraph has been remedied; and

(c) revoke an authorization, where the holder is convicted of a contravention of these Regulations.

SOR/95-255, s. 1; SOR/2011-217, s. 2.

PREVENTION OF NUISANCES

14. (1) Where, in the opinion of the Superintendent of a Park or a medical or sanitary inspector, a nuisance exists on any premises in the Park, the Superintendent may order the owner, lessee, licensee, or occupier of the premises to abate the nuisance and, where necessary, to clean up the premises.

(2) Where the owner, lessee, licensee or occupier of any premises where a nuisance exists fails, after reasonable notice from the Superintendent, to abate the nuisance and, where necessary, clean up the premises, the Superintendent may take such steps as are necessary to abate the nuisance and clean up the premises.

CAMPING

15. (1) It is prohibited, without a permit issued for this purpose, for any person to use, occupy, reside or camp on any land in a Park or erect or use any structure in a Park or park any vehicle in a Park for the purpose of camping.

(2) Nothing in this section prevents a person from using the facilities provided in a public picnic ground for the preparation and consumption of meals.

SOR/2011-217, s. 3(E).

(5) Nul ne peut exercer une activité désignée à moins d'être titulaire d'une autorisation délivrée à cette fin.

(6) Le titulaire d'une autorisation doit, à la demande du directeur de parc, d'un gardien de parc ou autre employé du parc, présenter celle-ci pour vérification.

(7) Le directeur de parc peut :

a) lorsque le titulaire d'une autorisation ne se conforme pas aux conditions de celle-ci, la suspendre;

b) lorsque le titulaire corrige l'acte ou l'omission qui a donné lieu à la suspension, rétablir l'autorisation;

c) lorsque le titulaire est reconnu coupable d'une infraction au présent règlement, révoquer l'autorisation.

DORS/95-255, art. 1; DORS/2011-217, art. 2.

PRÉVENTION DES NUISANCES

14. (1) Lorsque le directeur du parc ou un inspecteur médical ou sanitaire est d'avis qu'il existe une nuisance dans un lieu à l'intérieur du parc, le directeur du parc peut ordonner au propriétaire, au locataire, au concessionnaire ou à tout autre occupant du lieu de supprimer la nuisance et, au besoin, de nettoyer le lieu.

(2) Si une personne néglige de se conformer à l'ordre donné par le directeur du parc, après avoir reçu un avis raisonnable de ce dernier, le directeur du parc peut prendre les mesures nécessaires pour supprimer la nuisance et nettoyer les lieux.

CAMPING

15. (1) Il est interdit, sans un permis à cet effet, d'utiliser ou d'occuper un terrain situé dans un parc, d'y résider ou d'y camper, d'y ériger ou d'y utiliser tout genre de structure, ou d'y garer un véhicule pour faire du camping.

(2) Le présent article n'interdit pas l'utilisation des installations d'un terrain de pique-nique public pour la préparation et la consommation de repas.

DORS/2011-217, art. 3(A).

16. (1) Subject to these Regulations, on receipt of an application, the Superintendent may issue a camping permit to the applicant for the use of an area for such period and under such conditions as the Superintendent specifies in the permit.

(2) The Superintendent of a Park may cancel a camping permit issued pursuant to subsection (1) at any time where, in his or her opinion, it is necessary for the preservation, control or management of the Park, or for the safety of the public.

(3) No person who holds a camping permit is eligible to apply for another camping permit for the period or any part of the period for which their camping permit is valid.

SOR/2011-217, ss. 4(E), 6(E).

17. No person shall, for valuable consideration or for gain, permit another person to use, occupy, reside on or camp on any land in a Park or erect or use any structure in a Park or park any vehicle thereon for any purpose whatever.

18. (1) A camping permit is not transferable and is valid only during such period as the area to which the permit applies is occupied by the holder thereof.

(2) For the purposes of subsection (1) and paragraph 21(a), an area to which a camping permit applies is deemed not to be occupied where a tent or trailer or similar device has been unoccupied for a period exceeding 24 hours or has been removed from the area for a period exceeding 24 hours.

19. A camping permit expires on the expiry date specified thereon.

20. The holder of a camping permit shall, at all times, maintain the area to which the permit applies in a condition satisfactory to the Superintendent.

21. The Superintendent may cancel a camping permit where

(a) the area to which the permit applies is not occupied;

16. (1) Sous réserve du présent règlement, le directeur du parc peut délivrer à quiconque en fait la demande, un permis de camping l'autorisant à utiliser un emplacement pour une période et selon les conditions prescrites par le directeur du parc dans le permis.

(2) Le directeur du parc peut annuler un permis de camping délivré selon le paragraphe (1) dès qu'il le juge nécessaire pour la conservation, la direction ou l'administration du parc ou la sécurité du public.

(3) Il est interdit au titulaire d'un permis de camping de demander un second permis pour la totalité ou une partie de la période à laquelle son permis s'applique.

DORS/2011-217, art. 4(A) et 6(A).

17. Il est interdit de permettre à une autre personne, moyennant rémunération ou profit, d'utiliser ou d'occuper un terrain situé dans un parc, d'y résider ou d'y camper, d'y ériger ou d'y utiliser tout genre de structure, ou d'y garer un véhicule à quelque fin que ce soit.

18. (1) Le permis de camping n'est pas transférable et n'est valide que pour la période durant laquelle le titulaire occupe l'emplacement visé.

(2) Aux fins du paragraphe (1) et de l'alinéa 21a), l'emplacement auquel s'applique un permis de camping est réputé être inoccupé si la tente, la remorque ou toute autre installation semblable qui s'y trouvent n'ont pas servi ou en ont été enlevées depuis plus de 24 heures.

19. Un permis de camping expire à la date d'échéance qui y est inscrite.

20. Le titulaire d'un permis de camping doit tenir l'emplacement visé par le permis dans un état jugé satisfaisant par le directeur du parc.

21. Le directeur du parc peut annuler un permis si

a) l'emplacement visé par le permis n'est pas occupé;

b) le titulaire du permis ne tient pas l'emplacement visé dans un état jugé satisfaisant par le directeur du parc;

(b) the holder of the permit fails to maintain the area to which the permit applies in a condition satisfactory to the Superintendent;

(c) the holder of the permit has furnished the Superintendent with false or misleading information in order to secure the permit or maintain it in force; or

(d) the holder of the permit fails to comply with

(i) the conditions of the permit, or

(ii) a directive, instruction or order of the Superintendent made pursuant to these Regulations or to any other Regulations that apply in the Park.

22. Where a camping permit has been cancelled, the Superintendent shall give notice of the cancellation to the holder of the permit by mailing a copy of the notice to the holder or by posting a copy of the notice of cancellation in the vicinity of the entrance to any structure or vehicle used for camping in the area in respect of which the permit was issued, and the cancellation takes effect on the date the notice was so mailed or posted.

SOR/88-538, s. 2(E).

23. (1) The holder of a camping permit shall, before the expiration of the permit or, where the permit is cancelled, on receipt of the notice of cancellation, remove from the area in respect of which the permit was issued, any trailer or other vehicle or any structure, chattel or article that the holder placed in that area.

(2) The Superintendent may remove any trailer or other vehicle or any structure, chattel or article left in a Park in violation of subsection (1).

SOR/88-538, s. 3(E).

FIRES

24. No person shall, in a Park, kindle or maintain any fire except

(a) in a fireplace provided by the Superintendent;

(b) in a portable stove burning fuel other than wood or charcoal; or

(c) in a charcoal or gas-fired barbecue.

c) le titulaire du permis a fourni au directeur du parc des renseignements faux ou erronés afin d'obtenir le permis ou de le garder en vigueur; ou

d) le titulaire du permis ne se conforme pas

(i) aux modalités du permis, ou

(ii) aux directives, instructions ou ordres donnés par le directeur du parc en vertu du présent règlement ou d'un autre règlement applicable au parc.

22. Si le directeur du parc annule un permis de camping, il doit en aviser le titulaire en lui envoyant un avis par la poste ou en affichant un avis près de l'entrée de l'installation ou du véhicule servant au camping dans l'emplacement visé par le permis; l'annulation prend effet à la date où l'avis est posté ou affiché.

DORS/88-538, art. 2(A).

23. (1) Le titulaire d'un permis de camping doit, avant la date d'échéance du permis, ou dès la réception de l'avis d'annulation si son permis a été annulé, enlever de l'emplacement visé les véhicules, remorques, installations, articles et biens personnels qu'il y a placés.

(2) En cas de manquement au paragraphe (1), le directeur du parc peut enlever les véhicules, roulottes, installations, articles et biens personnels laissés dans un parc.

DORS/88-538, art. 3(A).

INCENDIES

24. Il est interdit d'allumer ou d'alimenter un feu dans un parc, sauf

a) dans un foyer fourni par le directeur du parc;

b) dans un réchaud portatif ne fonctionnant ni au bois ni au charbon; ou

25. Notwithstanding section 24, the Superintendent may, by written authorization, permit a person to kindle and maintain a fire and may stipulate the terms and conditions under which the fire shall be kindled and maintained.

26. No person shall, in a Park, be in possession of more than five gallons of gasoline or other inflammable liquid, unless the gasoline or other inflammable liquid is stored in the tank of a motor vehicle, a motor-driven boat or an aircraft or unless a permit has been obtained for possession of the gasoline or other inflammable liquid.

27. No person shall, in a Park,

(a) allow a fire to spread beyond the confines of the fireplace, portable stove or barbecue;

(b) discard a lighted cigar, cigarette, match or other burning substance, except in a receptacle provided for that purpose by the Superintendent;

(c) discard any unused match or any article or substance that could cause the kindling of a fire, except in a receptacle provided for that purpose by the Superintendent;

(d) operate any machine or equipment that may cause the kindling of a fire, unless precautions satisfactory to the Superintendent have been taken to prevent the kindling of a fire;

(e) when removing or disposing of brush or any inflammable material, allow such material to be accumulated, stored, handled, transported or disposed of in a manner other than in a manner satisfactory to the Superintendent; or

(f) leave any fire unattended.

EXPLOSIVES

28. (1) Subject to subsection (4), no person shall, except in accordance with a permit issued pursuant to sub-

c) dans un barbecue fonctionnant au charbon de bois ou au gaz.

25. Le directeur du parc peut, par autorisation écrite, permettre à une personne d'allumer et d'alimenter un feu ailleurs que dans les dispositifs spécifiés à l'article 24 et il peut en fixer les modalités.

26. Il est interdit d'avoir en sa possession dans un parc plus de cinq gallons d'essence ou d'un autre liquide inflammable, sauf s'ils sont contenus dans le réservoir d'un véhicule automobile, d'un bateau à moteur ou d'un aéronef ou si un permis a été délivré à cet effet.

27. Il est interdit dans un parc

a) de laisser un feu s'étendre au-delà des limites d'un foyer, d'un réchaud portatif ou d'un barbecue;

b) de jeter un cigare, une cigarette, une allumette ou une autre substance allumée, ailleurs que dans le récipient fourni à cette fin par le directeur du parc;

c) de jeter des allumettes inutilisées ou des articles ou substances susceptibles d'allumer un feu, ailleurs que dans le récipient fourni à cette fin par le directeur du parc;

d) de se servir d'appareils ou d'équipement pouvant allumer un feu, sans avoir pris les mesures préventives jugées satisfaisantes par le directeur du parc;

e) de permettre que des broussailles ou des matières inflammables destinées à être enlevées ou jetées soient accumulées, gardées, manipulées, transportées ou déchargées d'une façon autre que celle jugée satisfaisante par le directeur du parc; ou

f) de laisser un feu sans surveillance.

EXPLOSIFS

28. (1) Sous réserve du paragraphe (4), il est interdit dans un parc d'avoir en sa possession, d'emmagasiner,

section (2), have in their possession, store or use any explosive or bring any explosive into a Park.

(2) A Superintendent may issue a permit authorizing a person described in subsection (3) to have in their possession, store or use any explosive in a Park, where that person is authorized under the *Explosives Act* to have in their possession, store, use, make, manufacture or sell such an explosive in any other part of Canada.

(3) A permit referred to in subsection (2) may be issued to the following persons:

- (a) a person engaged in construction or demolition work who requires the explosive for their work;
- (b) a person representing an organization retained by written agreement with the Director to present a reenactment of a historic event or other program for the education or entertainment of the public; and
- (c) a person in the employ of Her Majesty in right of Canada whose duties include the presentation of programs for the education or entertainment of the public.

(4) Notwithstanding subsection (1), any person may

- (a) transport explosives through a Park in accordance with the *Explosives Act* or any provincial regulation respecting explosives; or
- (b) possess flares or fuses for use as safety equipment for motor vehicles, trains or boats in accordance with any federal or provincial requirements.

SOR/2011-217, s. 6(E).

AIRCRAFT

29. Except as authorized by the Superintendent for the control or management of the Park, no person shall, in a Park, take off or land or deposit persons or objects from any aircraft, sail plane, glider, body kite, hang glider or other device designed or used to carry persons or objects through the air in powerless flight.

d'employer ou d'apporter des explosifs, sans détenir un permis délivré selon le paragraphe (2).

(2) Le directeur du parc peut délivrer un permis autorisant une personne visée au paragraphe (3) à avoir en sa possession, à emmagasiner ou à employer un explosif dans le parc, si la *Loi sur les explosifs* autorise cette personne à avoir en sa possession, à emmagasiner, à employer, à produire, à fabriquer ou à vendre un tel explosif dans toute autre partie du Canada.

(3) Le permis visé au paragraphe (2) peut être délivré :

- a) aux personnes qui se livrent à des travaux de construction ou de démolition et qui ont besoin d'explosifs dans l'exécution de leur travail;
- b) aux personnes qui représentent un organisme chargé, aux termes d'une entente écrite avec le directeur, de reconstituer un événement historique ou de présenter un programme d'éducation ou de divertissement à l'intention du public; et
- c) aux personnes qui sont à l'emploi de Sa Majesté du chef du Canada et dont les fonctions comprennent la présentation de programmes d'éducation ou de divertissement à l'intention du public.

(4) Nonobstant le paragraphe (1), il est permis

- a) de transporter des explosifs dans un parc conformément à la *Loi sur les explosifs* ou aux règlements provinciaux concernant les explosifs; ou
- b) d'avoir en sa possession des feux ou des fusées servant de matériel de sécurité pour les véhicules automobiles, les trains ou les bateaux, conformément aux exigences provinciales ou fédérales.

DORS/2011-217, art. 6(A).

AÉRONEFS

29. Sauf autorisation accordée par le directeur du parc pour la direction ou l'administration du parc, il est interdit, dans un parc, de faire décoller ou atterrir un aéronef, un planeur ordinaire ou ultraléger avec ou sans moteur ou tout dispositif non motorisé conçu pour transporter dans les airs des personnes et des objets, et il est interdit

de larguer des personnes ou des objets à partir de ces appareils.

VESSELS

30. (1) No person shall operate or use, or cause to be operated or used, on or under any watercourse in a Park any type of motorized vessel, water-skiing equipment or subsurface diving equipment unless a sign or notice authorized by the Superintendent permitting such operation or use is posted on or near the watercourse.

(2) Notwithstanding subsection (1), the Superintendent may operate or use, or cause to be operated or used, any vessel or equipment referred to in subsection (1) on or under any watercourse in the Park where such operation or use is necessary for the management of the Park or for the safety of the public.

(3) No person shall drain, dump or discharge any waste or refuse from a vessel into any watercourse in a Park.

31. No person shall moor any vessel in the approach to or in the lee of any wharf in a Park in such a manner as to obstruct the free flow of vessels to and from the wharf.

32. (1) No person shall moor any vessel at any wharf or area in a Park except in accordance with a traffic control device erected by the Superintendent pursuant to subsection (2).

(2) The Superintendent may designate any wharf or area in the Park or any portion thereof as a wharf or area where mooring is allowed or where mooring is allowed only

(a) in accordance with a permit issued by the Superintendent,

(b) during specified periods of time, or

(c) for particular types of vessels

and the Superintendent shall erect a traffic control device at or near the designated wharf or area to indicate such designation.

BATEAUX

30. (1) Il est interdit d'utiliser, dans un cours d'eau d'un parc, un bateau à moteur ou de l'équipement de ski nautique ou de plongée, à moins que le directeur du parc ne l'ait autorisé sur un avis ou un écriteau placé près du cours d'eau.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), le directeur du parc peut faire ou autoriser l'usage d'un bateau ou de l'équipement visés au paragraphe (1) dans un cours d'eau du parc, si cet usage est nécessaire pour l'administration du parc ou la sécurité du public.

(3) Il est interdit de vider, de décharger ou de déverser dans un cours d'eau d'un parc, des rebuts ou des déchets provenant d'un bateau.

31. Il est interdit d'amarrer, à l'approche ou à l'abri d'un quai situé dans un parc, un bateau de façon qu'il obstrue le libre passage des autres bateaux.

32. (1) Il est interdit d'amarrer un bateau dans un parc sauf aux endroits où un dispositif de contrôle de la circulation a été mis en place par le directeur du parc selon le paragraphe (2).

(2) Le directeur du parc peut désigner la totalité ou une partie d'un quai ou d'une zone d'un parc pour qu'ils servent à l'amarrage de bateaux, soit en tout temps, soit

a) aux termes d'un permis délivré par le directeur du parc,

b) durant des périodes précises, ou

c) pour des types particuliers de bateaux,

auquel cas il doit faire installer un dispositif de contrôle de la circulation au quai ou à la zone désignés ou près de ceux-ci.

33. (1) No person shall undertake any underwater activities in a Park unless he or she first places a diver's marker in the vicinity of the dive site so that the marker is clearly visible to vessel operators.

(2) Every person who operates a vessel in the vicinity of a diver's marker referred to in subsection (1) shall proceed with due caution and at a slow speed.

SOR/2011-217, s. 5(E).

AGREEMENTS

34. The Minister may enter into an agreement with a province or any person for the development, operation and maintenance in a Park of telephone, telegraph, natural gas and electrical, other than hydro-electrical, services for use only in the Park.

ADVERTISEMENTS

35. No person shall display or distribute any advertisement or handbill in a Park except under and in accordance with a permit issued by the Superintendent.

PROHIBITIONS

36. (1) No person shall, in a Park,

(a) cause any excessive noise;

(b) behave in a manner that unreasonably disturbs other persons in the Park or unreasonably interferes with their enjoyment of the Park;

(c) carry out any action that unreasonably interferes with fauna or the natural beauty of the Park;

(d) carry out any action that threatens the historic resources in the Park; or

(e) create or cause any nuisance in the Park.

(2) The Superintendent may remove or have removed from a Park any person who by their disorderly conduct, behaviour or action is in violation of subsection (1).

(3) No person who has been removed from a Park under subsection (2) shall enter or attempt to enter that

33. (1) Il est interdit de se livrer à des activités sous-marines dans un parc sans avoir d'abord placé à proximité du lieu de plongée un indicateur de plongée facilement repérable par les conducteurs de bateaux.

(2) Le conducteur d'un bateau doit avancer lentement et avec précaution lorsqu'il arrive à proximité d'un indicateur de plongée visé au paragraphe (1).

DORS/2011-217, art. 5(A).

ENTENTES

34. Le ministre peut conclure avec une province ou une autre personne une entente visant l'aménagement, l'exploitation et l'entretien, dans un parc, de services téléphoniques, télégraphiques, gaziers et électriques, autres que de source hydro-électrique, destinés à l'usage exclusif du parc.

PUBLICITÉ

35. Il est interdit sans un permis délivré par le directeur du parc, d'afficher ou de distribuer des annonces ou des prospectus dans un parc.

INTERDICTIONS

36. (1) Il est interdit, dans un parc,

a) de faire du bruit de nature excessive;

b) d'avoir un comportement qui dérange ou risque de déranger de façon excessive d'autres personnes se trouvant dans le parc, ou qui les empêche de jouir des lieux;

c) d'agir d'une façon qui menace indûment la faune ou la beauté naturelle du parc;

d) d'agir de façon à mettre en danger les ressources historiques du parc; ou

e) de créer ou causer une nuisance.

(2) Le directeur du parc peut expulser ou faire expulser du parc toute personne qui contrevient au paragraphe (1).

(3) Il est interdit à toute personne expulsée d'un parc selon le paragraphe (2) d'y revenir ou de tenter d'y reve-

Park for one year following the date of removal unless that person applies for and obtains permission from the Director to enter the Park.

SOR/2011-217, s. 6(E).

nir dans l'année qui suit la date d'expulsion, à moins d'avoir demandé et obtenu la permission du directeur.

DORS/2011-217, art. 6(A).